

DECISION n° 003/2024

Objet : Convention de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études de conception d'avant-projet relative à l'aménagement d'une liaison douce aux abords de la RD 100.

Le Maire de la Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (Vendée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date n° 2021_D144 du 13 décembre 2021, adoptant la délégation d'attributions au Maire ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement de liaisons douces aux abords de la RD100 et de la RD 763.

CONSIDERANT que la collectivité a sollicité une mission de maîtrise d'œuvre auprès de la SAPL Vendée Expansion ;

Après avoir pris connaissances des clauses et conditions de la convention de Maîtrise d'œuvre ;

DECIDE :

Article 1^{er} – la conclusion d'une convention de maîtrise d'œuvre est signée avec la SAPL Vendée Expansion.

Article 2 – Le détail de cette convention est le suivant :

- Nature du programme des travaux : Avant-projet en lien avec l'opportunité de création d'aménagements de liaisons douces aux abords de la RD100 et de la RD763. Le périmètre de l'étude se compose de 2 sections : du giratoire du Bois David à la liaison douce existante du Vendespace ainsi que du giratoire du Clair Bocage au giratoire de la Morelière.
- Durée de la convention à compter de la dernière date de signature de la présente convention.
- Délais de la convention : 3 mois.
- Le montant de la rémunération des éléments de mission est de **3 200.00€ HT** (rémunération majorée de la T.V.A au taux en vigueur)

Article 3 – La Directrice Générale des Services de la commune de Mouilleron-le-Captif et Monsieur le Trésorier Principal de la Roche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée dans les formes habituelles.

Article 4 – Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mouilleron-le-Captif, le 26 Avril 2024

Le Maire

Jacky GODARD

Signé électroniquement par : Jacky
Godard
Date de signature : 06/05/2024
Qualité : Maire de Mouilleron le
Captif